

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NATAIS

En Briolé
Domaine de villeneuve
32130 Bézéril

Références : 2026-0196-DP
Code AIOT : 0006805260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement NATAIS implanté En Briolé Domaine de villeneuve 32130 Bézéril. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été réalisée dans le cadre des mises en service :

- de la chaudière "Biomasse" utilisant les rebus de production, soumise à autorisation par l'arrêté préfectoral du 30/06/2023 au titre de la rubrique 2910-B-2 ;
- des nouvelles cellules de stockage de céréales, soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2160-1-a et encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATAIS
- En Briolé Domaine de villeneuve 32130 Bézéril
- Code AIOT : 0006805260
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NATAÏS SAS exploite au lieu-dit « En Briolé » à Bézéril une installation de conditionnement de maïs à éclater soumise à autorisation. L'installation est encadrée par l'arrêté préfectoral du 30/06/2023 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2025. Les activités exercées sur le site sont réglementées au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- régime de l'autorisation : rubrique 2910-B-2 (Installation de combustion, puissance 300 kW) ;
- régime de l'enregistrement : rubrique 2160-1-a (silo et installation de stockage de céréales) ;
- Régime de la déclaration : 1510-2-c, entrepôts couverts ; 2160-2-b, silo de stockage de céréales vertical ; 2260-1-b, Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels ; 2445-2, Transformation du papier, carton ; 4718-2-b, Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.

Elle est également déclarée au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 2.1.5.0 (Rejet d'eaux pluviales...) et 3.3.1.0 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou marais...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositifs de protection contre la foudre	AP Complémentaire du 13/11/2025, article 7.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Moyens de protection contre les explosions	AP Complémentaire du 13/11/2025, article 7.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Prévention des risques liés aux appareils de manutention	AP Complémentaire du 13/11/2025, article 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Propreté des locaux	AP Complémentaire du 13/11/2025, article 7.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 13/11/2025, article 7.4.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes de sécurité	AP Complémentaire du 13/11/2025, article 2.1.3	Sans objet
6	Équipements de stockage de combustibles	AP Complémentaire du 13/11/2025, article 7.3.3	Sans objet
7	Sécurité des appareils de combustion	AP Complémentaire du 13/11/2025, article 7.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats établis lors de la présente visite d'inspection, il est proposé à monsieur le préfet du Gers de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2025, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée, elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment : • les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, • la durée de validité, • la nature des dangers, • le type de matériel pouvant être utilisé, • les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.), • les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte, • l'obligation pour le personnel de réaliser une surveillance des zones où ont été effectués les travaux, 2 heures après la fin des travaux.
Constats :

L'exploitant a présenté le modèle de permis feu utilisé au sein de son installation, qui comprend toutes les informations mentionnées dans l'article 2.1.3.
Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2025, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques – Généralités

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

« L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

[...]

Article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010

« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

« Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. [...]

Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Constats :

L'exploitant a présenté le dossier d'ouvrages exécutés concernant les dispositifs de protection contre la foudre. Ce dossier a été établi à la suite des travaux réalisés le 2 septembre 2025. L'exploitant a présenté le rapport de vérification complète daté du 13 février 2026 qui comporte 7 observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées de la levée des 7 observations concernant les dispositifs de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de protection contre les explosions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2025, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Ces mesures sont définies dans l'étude des dangers de l'installation, en permanence tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les mesures de protection techniques consistent en : • Des éléments soufflables, en tête et en pieds d'élévateur, judicieusement dimensionnés et positionnés ; • Des portions soufflables sur les parties supérieures des transporteurs à chaîne ; • Une pression de rupture de l'ensemble du bardage de la tour de manutention inférieure à 100mbars ; • Des toits des cellules de stockage soufflables, leur pression de rupture est inférieure à 25mbar ; • La division en 3 volumes distincts de la tour de manutention : partie fosse, partie intermédiaire, partie supérieure (la séparation des différents volumes est réalisée à l'aide d'un plancher en tôle larmée de 5mm d'épaisseur) ; [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de parties soufflables positionnées en tête des élévateurs et sur les transporteurs à chaîne. Celles-ci sont composées de panneaux métalliques maintenus en place par une visserie fabriquée en matériaux composite (polymère). Concernant la tour de manutention, l'exploitant a présenté une note de calcul établie par un bureau d'étude. Cette note précise que la pression de rupture du bardage est supérieure à 100 mbar. Les conclusions de la note recommandent le retrait de certaines vis sur certains panneaux. L'exploitant déclare avoir prévu de réaliser les travaux préconisés dans le courant du mois d'août 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre les préconisations du bureau d'études concernant la fragilisation du maintien de certains panneaux de la tour de manutention, permettant ainsi d'abaisser la pression de rupture inférieure à 100 mbar.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 2 mois**N° 4 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/11/2025, article 7.2.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque d'explosion**Prescription contrôlée :**

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Transporteurs à bandes	• Détecteur de surintensité moteur • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de bandes • Bandes non propagatrices de la flamme et anti-statiques • Aspiration aux jetées du grain (à l'exception des jetées du grain dans les cellules)
Élévateurs	• Paliers extérieurs • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de sangles • Capotage • Aspiration en tête et aux jetées du grain
Transporteurs à chaînes	• Racleur non métallique afin de supprimer les contacts/frottements

	supprimer les contacts/frottements métal sur métal • Détecteur de surintensité moteur • Détecteurs de bourrage • Capotage • Aspiration aux jetées du grain (à l'exception des jetées du grain dans les cellules)
Appareils Nettoyeur/ Séparateur et Émotteurs / Dépoussiéreurs	• Aspiration des poussières • Capotage
Filtres	• Maintenance et nettoyage réguliers du système de dé-colmatage et de la partie propre du filtre une fois par an minimum • Présence d'un moyen de contrôle de la pression pour les filtres à manches (pressostat, etc...) • Évacuation des poussières à l'extérieur • Ventilateur toujours placé derrière le filtre • Évent sur le filtre à manches avec rejet à l'extérieur (filtre en façade)

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement des installations de manutention arrêtent l'installation et les équipements situés en amont. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration). Une vérification des débits d'aspiration est réalisée au moins une fois par an, avant la campagne de collecte, et donne lieu à un enregistrement écrit.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de stabilité des élévateurs et de soutien des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant et au moins annuellement avant la campagne de collecte. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant déclare qu'un prestataire extérieur est chargé de définir la mise en place des mesures

de débit d'air à chaque point d'aspiration, que le prestataire en question a réalisé des calculs de débit d'air à vide et qu'il doit revenir pour la réalisation des calculs en charge courant juin 2026. Une notice doit être établie comprenant les valeurs de référence avant la campagne de collecte 2026.

Par sondage, l'exploitant a présenté les programmes de maintenance définis dans le logiciel de GMAO (Gestion de la Maintenance Assisté par Ordinateur) du site. Ces programmes concernent l'aspiration centralisée, les transporteurs à chaîne et les élévateurs. Ces programmes de maintenance n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la notice de suivi des valeurs des débits d'air avant la campagne de collecte 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2025, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de combustion

Prescription contrôlée :

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

La fréquence de nettoyage du local abritant les appareils de combustion est hebdomadaire. Cette opération fait l'objet d'un ordre de travail défini dans le logiciel de GMAO.

Le local ne dispose pas de dispositif d'évacuation des fumées ni d'aération positionnée en partie haute, l'exploitant a prévu leurs mise en place fin juin 2026 par la création de 2 ouvertures situées en partie haute des murs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifiera la mise en place des ouvertures en partie haute.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Équipements de stockage de combustibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2025, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de combustion
Prescription contrôlée : I. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. II. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.
Constats : L'exploitant a déclaré que la chaudière biomasse est équipée d'un dispositif de pesée continu de sa trémie d'alimentation. Cette pesée fait l'objet d'un enregistrement automatique dans un fichier Excel, présenté lors de l'inspection. L'exploitant a la possibilité de consulter ces informations à distance, sur les PC portables et les téléphones de certains personnels. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécurité des appareils de combustion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2025, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de combustion
Prescription contrôlée : I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Constats :

L'exploitant déclare que les appareils de combustion sont équipés de sondes de température reliées directement à l'automate gérant la température et que la chaudière à gaz est équipée de dispositifs de coupure du gaz.

Par sondage, l'alimentation en combustible de la chaudière biomasse « rebut de production » a été regardé. L'exploitant a été en mesure de présenter le dispositif de coupure de cette alimentation. Ce dispositif permet aussi d'éteindre toute remontée de flamme dans l'équipement d'alimentation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2025, article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après, conformes aux normes en vigueur :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux, judicieusement positionnés, répertoriant les moyens de lutte contre l'incendie et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie situé dans l'usine de conditionnement, l'entrepôt de stockage des produits finis, les bureaux attenants à l'usine et la chaufferie ;
- d'une canalisation enterrée, constamment alimentée, permettant d'alimenter 4 prises de raccordement, chacune équipée d'une vanne, judicieusement positionnées de sorte qu'aucune partie de l'entrepôt et de l'usine de conditionnement ne se trouve à moins de 50 m d'une de ces prises ;
- d'une canalisation enterrée, constamment alimentée, permettant d'alimenter 4 prises de raccordement, chacune équipée d'une vanne, judicieusement positionnées et implantées à proximité des 15 cellules n° 41 à 48 et 51 à 57 conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.
- de 2 réserves d'eau :

l'une, permettant d'alimenter le système d'extinction automatique d'une capacité de 950 m³ positionnée au Nord de la parcelle cadastrée 0C 336 ;

l'autre, d'une capacité de 1 021 m³ positionnée au Sud de la parcelle cadastrée 000 C 300, équipée d'un surpresseur et de vannes. Ceci pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ou d'alimenter indépendamment les réseaux de prises de raccordement ou poteaux incendie via les canalisations « sèche ». Les prises de raccordement de ces 2 réseaux sont conformes aux normes en vigueur (dispositions de l'annexe du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie). ;

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La caractéristique technique de chaque appareil est conforme au référentiel de la règle R4 de l'APSA ;

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les prises de raccordement et l'aire de stationnement des véhicules incendie sont situées en dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m².

L'exploitant est tenu, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire valider les moyens de défense contre l'incendie par le service départemental d'incendie et de secours du Gers. L'attestation délivrée par ce service est transmise à l'inspection des installations classées 1 mois après le contrôle.

Constats :

Les plans normalisés ont été commandés et sont en cours de réalisation par la société RECURT Incendie. L'exploitant a présenté le plan de masse des nouvelles cellules faisant apparaître l'implantation des points de raccordement incendie.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'installation ne dispose pas à ce jour d'équipement permettant d'alimenter en eau les deux réseaux de défense incendie de l'usine de conditionnement et des cellules de stockage. L'exploitant a présenté deux devis concernant la mise en place de cet équipement, ces deux devis prévoient un délai d'installation de 5 à 6 mois. Aucun élément justifiant la commande de ces équipements n'a toutefois été présenté à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de conformité ou l'avis du SDIS32 permettant de valider les moyens de défense contre l'incendie disponibles sur le site.

Le rapport de vérification des extincteurs a été présenté, cette vérification a été réalisée entre le 29 et le 31 décembre 2025 et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les moyens de défense incendie et faire attester leurs conformités par le SDIS-32.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois